

# D

Concours de  
courts métrages du  
Défenseur des droits



# Note de cadrage

La limite de dépôt des  
courts métrages est prolongée au  
**31 décembre 2017**

Face au droit, nous sommes tous égaux

- 3** **Présentation du Défenseur des droits**
- 5** **La thématique : le harcèlement sexuel au travail**
- 7** **Le défi**
- 7** **Les conditions**
- 8** **Les spécificités techniques**
- 9** **L'envoi des courts métrages**
- 9** **La sélection**
- 10** **Les prix**
- 10** **Les droits sur les courts métrages**
- 11** **Des questions ?**

# Présentation du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une [institution indépendante chargée de défendre les droits et les libertés](#) individuelles dans 5 domaines de compétences :

- la défense des droits des usagers des services publics ;
- la défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité) ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Pour mener à bien sa mission, le Défenseur des droits dispose de deux leviers d'action.

## La protection des droits

---

Le Défenseur des droits peut être [saisi directement et gratuitement](#) par les victimes, témoins, associations, autorités publiques. Il peut également s'auto-saisir.

La saisine est possible par [internet](#), par [courrier](#), via les [délégué·e·s présent·e·s sur l'ensemble du territoire](#), y compris en outremer. Ces derniers assurent des permanences dans plus de 750 points d'accueil (préfectures, mairies, maisons du droit et de la justice etc.) ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

***Plus de 130 000 demandes  
d'intervention sont gérées par le  
Défenseur des droits tous les ans.***

Une fois reçues, les réclamations font l'objet d'une enquête menée par des agents assermentés pour rassembler et analyser les éléments de preuve. Pour cela, le Défenseur des droits dispose de larges pouvoirs : demandes d'explications, auditions, convocations, contrôles sur pièces et sur place, testing et possibilité de mise en demeure.

Par la suite, le Défenseur des droits détermine les modalités d'intervention en fonction des attentes du ou de la réclamant·e. Le Défenseur des droits peut notamment :

- proposer un règlement amiable, dans l'objectif d'apporter une réponse rapide et pragmatique ;
- formuler des recommandations, individuelles ou générales, pour demander la résolution d'un problème ou la modification des pratiques mises en cause ;
- demander à l'autorité disciplinaire qui en a le pouvoir d'engager des poursuites contre un agent ou un professionnel qui a commis une faute ;
- proposer ou soutenir une transaction civile ou pénale ;
- saisir le procureur de la République si une infraction est établie ;
- présenter ses observations devant les juridictions si une action en justice a été engagée.

## La promotion de l'égalité et de l'accès aux droits

---

Parallèlement et de manière complémentaire à la protection des droits, l'institution déploie une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits qui a vocation à [prévenir les atteintes aux droits et à faire évoluer les pratiques](#).

Cela passe par la réalisation d'études, la diffusion d'outils de prévention et d'information, par des séquences de sensibilisation et formation auprès de publics variés, par l'élaboration d'avis sur des textes de loi et des propositions de réformes.

# Le harcèlement sexuel au travail

***L'enquête réalisée par le Défenseur des droits révèle qu'aujourd'hui, en France, 1 femme sur 5 déclare avoir fait l'objet de harcèlement sexuel au travail.***

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/etudes-et-recherches/2015/03/enquete-sur-le-harcèlement-sexuel-au-travail>

## Cadre juridique

---

En droit, le harcèlement sexuel est caractérisé par :

- des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les formes les plus fréquentes de harcèlement sexuel sont verbales : plaisanteries obscènes, compliments appuyés ou critiques insistantes sur le physique, le comportement ou la tenue vestimentaire ; questions intrusives adressées à la personne harcelée sur sa vie sexuelle et confidences impudiques de la personne harceleuse sur sa propre vie sexuelle ou amoureuse ; dénigrement du/de la conjoint·e de la personne harcelée.

Ces faits peuvent également s'exprimer par écrit (lettres, SMS, courriels) ou à travers des supports visuels. Dans ces derniers cas, il peut s'agir d'images ou vidéos à caractère pornographique, érotique ou suggestif directement envoyées à la personne harcelée, volontairement laissées à sa vue ou montrées depuis son ordinateur, sa tablette, son téléphone.

Des signes non verbaux ou des attitudes peuvent également être explicites : dévisager ou détailler avec insistance le physique de la personne, siffler, adopter une gestuelle à connotation sexuelle ou rechercher une promiscuité physique (volonté d'embrasser systématiquement à titre de salut ou poignée de main insistante, se positionner de sorte que la personne harcelée n'ait pas d'issue physique, sollicitation pour réajuster des vêtements ou une coiffure, recherche d'une proximité dans les ascenseurs, les files d'attente, les véhicules, près de l'espace de travail).

· **OU** par une pression grave, même non répétée, sur la victime dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Par exemple, « proposer » une relation sexuelle à un·e candidat·e à l'occasion d'un entretien d'embauche est assimilé au harcèlement sexuel. En l'espèce, la pression grave est caractérisée par le fait de tenter d'imposer un acte de nature sexuelle en contrepartie de l'obtention d'un emploi.

Si l'auteur des faits a effectivement obtenu, sous la contrainte ou la menace, un contact physique à connotation sexuelle, il ne s'agit pas de harcèlement sexuel mais d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES : article 222-33 du code pénal, article L.1153-1 du code du travail, article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

## Les auteurs

---

Dans plus de quatre cas de harcèlement sur dix, c'est un **collègue** qui était à l'origine du harcèlement (41%). Le **patron** et le **supérieur hiérarchique direct** sont cités respectivement dans 22% et 18% des cas. Le harcèlement de la part d'un **client** est le cas le moins cité (13%).

## Des victimes isolées qui engagent rarement une démarche

---

Près de trois victimes sur dix (29%) déclarent ne s'être confié à personne.

Dans 70% des cas, la situation n'a pas été portée à connaissance de l'employeur ou de la direction et **seuls 5% des situations évoquées par les personnes concernées par le harcèlement ont été portés devant la justice.**

## Les conséquences

---

Si les situations de harcèlement ne sont pas neutres sur le plan personnel, un tiers des femmes (33%) déclarant des **atteintes à leur santé physique ou mentale**, elles ont surtout **des conséquences concrètes sur leur emploi** : blocage de carrière (28%), non renouvellement de contrat (14%), démission à la demande de l'employeur (9%), mutation (7%) ou refus d'embauche (5%).

## Niveau d'information de la société

---

Plus de la moitié des actifs, hommes et femmes confondus, s'estiment plutôt mal informés sur le harcèlement sexuel au travail (57%). Cette perception est davantage partagée par les jeunes de 25 à 34 ans : 69 % d'entre eux considèrent être plutôt mal informé·e·s.

Près de 9 actifs sur 10 estiment que le harcèlement sexuel n'est pas suffisamment reconnu dans les situations de travail et plus de 7 actifs sur 10 considèrent qu'il est difficile d'identifier une situation qui relève du harcèlement sexuel au travail.

## Le défi

L'objet du concours est de réaliser un court métrage qui sera diffusé à partir de février 2018, dans le cadre d'une « campagne » de sensibilisation contre le harcèlement sexuel initiée par le Défenseur des droits.

Ainsi, le court métrage devra rappeler que le harcèlement sexuel, encore trop souvent banalisé, est interdit par la loi et inviter les personnes concernées à faire valoir leurs droits, en saisissant notamment le Défenseur des droits.

## Les conditions

Le concours est ouvert à tous les talents créatifs.

Les personnes intéressées doivent valider leur inscription en ligne avant le 30 novembre 2017 sur le lien suivant : <https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/concours>

# Les spécificités techniques

## Thématique

---

Les courts métrages devront impérativement respecter la thématique du harcèlement sexuel au travail et inviter les personnes concernées à saisir le Défenseur des droits pour faire valoir leurs droits.

Le Défenseur des droits se réserve le droit d'écarter du concours toute vidéo qui ne respecte pas le thème et les valeurs de l'égalité femmes-hommes, ainsi que les vidéos susceptibles de porter préjudice au message, à l'image et à la crédibilité de l'Institution.

## Moyens de réalisation

---

Il appartient à chacun·e des participant·e·s de se procurer par ses propres moyens tout ce dont elle/il a besoin pour la réalisation de son court métrage. Aucun équipement n'est fourni par le Défenseur des droits. De même, aucun financement n'est accordé, en dehors des prix décernés aux lauréat·e·s.

Les courts métrages peuvent être réalisés par une personne seule ou par plusieurs participant·e·s constitué·e·s en équipe. Dans ce cas, l'inscription en ligne devra être effectuée par l'un·e des membres de l'équipe, laquelle sera alors considéré·e comme la/le représentant·e de cette équipe dans le cadre du concours.

## Techniques de réalisation

---

La technique de réalisation est libre (vidéo, photos, motion, animation). Tout type de caméra peut être utilisé.



## Format

---

La durée des courts métrages doit être comprise entre 30 et 180 secondes.

Les crédits de fin de court métrage doivent être courts et comporter la mention « Ce court métrage a été réalisé dans le cadre du concours organisé par le Défenseur des droits ».

## L'envoi des courts métrages

Les courts métrages doivent être envoyés par We Transfer, avant le [31 décembre 2017](#) à l'adresse : [romain.blanchard@defenseurdesdroits.fr](mailto:romain.blanchard@defenseurdesdroits.fr)

Ils doivent être retournés en .mov ou en .avi ou .mp4 (1920×1080 H264)

Chaque fichier contenant un court métrage doit être nommé de la manière suivante : NOM CANDIDAT-E\_TITRE DU COURT METRAGE

## La sélection

Un jury se réunira entre le 1er et le 15 janvier 2018 pour élire les 3 meilleurs courts métrages du concours en prenant en considération les critères suivants par ordre d'importance :

- **L'efficacité** du message porté par le court métrage, en lien avec la thématique du concours
- **L'originalité** et la **créativité** du court métrage
- Sa **qualité technique**

Si le court métrage est réalisé en équipe, la mixité filles/garçons des équipes du court métrage sera prise en compte de façon positive dans l'évaluation finale.

## Les prix

Un **prix de 1000 euros** sera décerné à la personne ou à l'équipe qui aura réalisé le meilleur court métrage.

Deux **prix de 500 euros** seront décernés aux personnes qui auront réalisé le deuxième et le troisième meilleur court métrage.

En cas de réalisation d'un court métrage par plusieurs participant·e·s, il appartiendra à ces dernière·s de s'accorder en amont sur les modalités de partage de la somme reçue.

Les résultats seront rendus publics à l'occasion d'un événement organisé par le Défenseur des droits en février 2018 pour lancer sa « campagne » de sensibilisation. Les lauréat·e·s seront informé·e·s et invité·e·s à la remise de prix.

En complément à la dotation, **le meilleur court métrage primé bénéficiera d'une visibilité médiatique importante** puisqu'il sera, à l'instar des autres outils de sensibilisation (dépliant, affiche), présenté à la presse lors de cet événement et valorisé sur le site et les réseaux sociaux du Défenseur des droits et éventuellement de ses partenaires.

## Les droits

Chaque participant·e doit **détenir l'ensemble des droits**, sans limitation, liés à la diffusion et reproduction des éléments constitutifs de son court métrage (images, photos, vidéos, musique, lieux, personnes, etc.).

Les candidat·e·s cèdent au Défenseur des droits l'ensemble des droits patrimoniaux qu'elles-ils détiennent sur leur œuvre afin de permettre leur diffusion. Cette cession est accordée et maintenue même en cas de modification de la situation personnelle et professionnelle des lauréat·e·s.



## DES QUESTIONS ?

contactez Romain Blanchard  
romain.blanchard@defenseurdesdroits.fr  
01 53 29 24 32

Toutes nos actualités :



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

